



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 28 juillet 2017

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous voudrions poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, au sujet des lignes de bonne conduite administrative dans le secteur communal.

Dans sa réponse à la question parlementaire n° 3122 du 10 juillet 2017 relative aux lignes de bonne conduite administrative, Monsieur le Ministre, en sa qualité de Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avait notamment précisé ce qui suit par rapport aux lignes de bonne conduite administrative qui existent pour le secteur public étatique : *« il appartiendra aux responsables communaux de décider des suites qu'ils voudront réserver aux recommandations de la Médiateure et d'adopter le cas échéant à leur tour des lignes de bonne conduite administrative pour le secteur communal. »*

Au vu de ce qui précède, nous voudrions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur :

- Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis qu'une approche harmonisée à l'égard du secteur communal serait adaptée ?
- Monsieur le Ministre serait-il disposé, en sa qualité de Ministre de l'Intérieur, à soumettre une recommandation relative à la mise en œuvre des lignes de bonne conduite administrative dans le secteur communal aux responsables communaux, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur étatique ?
- En cas de réponse négative, Monsieur le Ministre pourrait-il nous en expliquer les raisons ?

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, aux assurances de notre considération parfaite.

Octavie Modert
Députée

Marco Schank
Député



Luxembourg, le 7 septembre 2017



Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, blvd Roosevelt
L-2450 Luxembourg

**Concerne : Question parlementaire n° 3179 des honorables Députés
Octavie Modert et Marco Schank au sujet des lignes de bonne conduite
administrative**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n° 3179 des honorables Députés Octavie Modert et Marco Schank au sujet des lignes de bonne conduite administrative.

En réponse à la question des honorables Députés au sujet de la promotion, dans le secteur communal, des lignes de bonne conduite administrative proposées par la Médiateure et soutenues par le Gouvernement dans le secteur public étatique je ne peux que réitérer ma réponse à la question parlementaire n° 3122 aux termes de laquelle il appartient aux responsables communaux de décider des suites à accorder aux recommandations de la Médiateure en la matière

Je tiens, d'ailleurs, à rappeler aux honorables Députés que suivant les dispositions de l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le collège des bourgmestre et échevins, qui est l'organe d'exécution et d'administration journalière de la commune, est notamment chargé de la surveillance des services communaux. Tous les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du collège échevinal qui fixe notamment les heures de bureau et répartit la besogne administrative. Dans le respect des dispositions légales régissant la matière, le collège échevinal bénéficie d'une liberté organisationnelle en vertu du principe de l'autonomie communale

Je me permets encore à ajouter que le statut général des fonctionnaires communaux impose déjà à l'heure actuelle aux agents communaux certaines obligations en ce qui concerne leurs relations avec le public. Ainsi le fonctionnaire et l'employé communal sont obligés de se comporter avec dignité et civilité et faire preuve de courtoisie dans leurs rapports avec les usagers de leur service, qu'ils doivent traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination. En outre, ils sont tenus aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité "

Nonobstant ces observations, les lignes de bonne conduite administrative pourront notamment être intégrées dans les cours de formation initiale portant sur la gestion du personnel communal et faisant partie des cours devant obligatoirement être suivis par les agents communaux.

Qui plus est, ces recommandations pourront être transmises aux responsables communaux dans le cadre du cycle de formation pour élus locaux organisé, par le SYVICOL, en partenariat avec l'Institut National d'Administration Publique (INAP) et avec l'appui du ministère de l'Intérieur à la suite des élections communales du 8 octobre 2017.